



## 1503 - UN ENTERREMENT À PROBLÈMES

*Poursuites contre maître Jean Galois, chapelain de l'église paroissiale d'Arcis (-sur-Aube) et contre Jean Desgarrois et Jean Bajot, marguilliers de ladite église, en 1503.*

*Le promoteur expose que, selon les règles du droit, il est défendu à tous curés et à leurs chapelains d'inhumer aucunes personnes étrangères ou extradiocésaines venant à décéder et de leur donner la sépulture ecclésiastique, ou sans en avoir de nous permission expresse. Malgré cela, ledit maître Jean Galois, qui est depuis six ans sans interruption chapelain fermier d'Arcis, a inhumé, il y a moins d'un an, dans ladite église paroissiale d'Arcis, feu Guillaume de Poitiers, en son vivant, seigneur temporel de « Vadant » (Vadans, Jura), diocèse de Besançon, qui n'a jamais été paroissien d'Arcis, ou sans en avoir obtenu de nous la permission, bien que le défunt eût été, plus de quatre ans avant son décès, et fût encore à ce moment excommunié, aggravé et réaggravé par Monsieur l'official de Besançon à la requête de Jeanne Vignier, veuve de Jean de Rosereux (Nozeroy, Jura).*



*Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas; et à ce que l'église soit déclarée profanée et réconciliée aux frais des marguilliers et de l'accusé. Maître Jean Galois avoue qu'il a confessé ledit de Poitiers et lui a donné l'extrême-onction. Comme le défunt, dans le cours de sa vie, était venu très souvent à Arcis, attendu qu'il était le frère du seigneur temporel d'Arcis, et comme lui accusé n'avait jamais entendu dire qu'il fût excommunié et n'avait jamais eu à mettre à exécution contre lui de lettres d'excommunication ou d'aggrave, il donna l'ordre de l'inhumer dans l'église d'Arcis à la requête de maître Nicolas Papillon, d'Arcis, qui lui promit de se porter garant pour lui envers toutes personnes quelconques.*

*Dans son second interrogatoire, maître Jean Galois avoue que lorsqu'il fut question d'inhumer le seigneur de Vadans, maître Jean Baudin, alors doyen de la chrétienté d'Arcis, et maître Guillaume Quarrey lui dirent de prendre ses précautions avant de donner la sépulture au défunt.*

*C'est pourquoi il alla au château parler au seigneur d'Arcis qui était alors malade et gardait le lit.*

*Le seigneur lui dit en présence de plusieurs personnes de ne pas faire de difficultés pour donner la sépulture au défunt et qu'il le garantirait de tout.*

*Maître Jean Galois rapporta cet engagement auxdits Quarrey et Bandin, mais ceux-ci lui firent observer que le seigneur d'Arcis n'était pas toujours là et lui conseillèrent de se faire cautionner par maître Nicolas Papillon.*

*En conséquence maître Jean Galois s'adressa audit Papillon, et celui-ci lui promit devant témoins qu'il le garderait de tous dommages et intérêts.*

*Messire Étienne Després, porteur des lettres rogatoires, interrogé si le sceau qui y est apposé est le sceau de l'officialité de Besançon et si le seing manuel est celui du greffier de ladite cour, répond que oui.*

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 325 et 326



## **1531 - PAS « MESCHANTE »...**

*Poursuites contre Marc Masson, clerc, d'Arcis (sur-Aube), en 1531.*

*Le promoteur expose qu'il y a un mois, l'accusé se trouvant à la danse, à Allibaudières, prit une honnête fille, nommée Didière, l'emmena de force et chercha à la violer en jurant la mort, la chair et le sang Dieu.*

*Il conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni selon l'exigence du cas.*

*L'accusé avoue qu'un jeune homme lui ayant dit que Didière était « meschante\* » et qu'elle était la maîtresse d'un nommé Jean Colot, il la prit par le bras et la mena à la danse et qu'après avoir dansé un peu avec elle, il la conduisit dans une maison où les jeunes gens qui faisaient la fête étaient à boire.*

*Interrogé s'il ne la conduisit pas de force, dit que non.*

*Interrogé s'il ne la frappa pas parce qu'elle ne voulait pas venir avec lui et s'il ne jura pas la mort ou le sang Dieu qu'elle viendrait, dit qu'il jura « le sang bien ».*

*Interrogé si une femme ou fille appelée Supplicie ne lui dit pas de ne pas emmener Didière, sa compagne « meschante », ajoutant « je mettray mon corps pour le sien » dit qu'il n'a pas entendu cela.*

*Interrogé si Colas de Bugnes ne tira pas son couteau en lui disant qu'il n'emmènerait pas Didière, « elle estoit fille de bien », dit que si.*

*Interrogé si Didière ne dit pas « qu'elle n'estoit point meschante », dit que si.*

*Interrogé s'il ne chercha pas à la connaître charnellement, dit que non et qu'il s'en rapporte entièrement à l'information qui a été faite contre lui.*

*Sur le vu de cette information, il est mis en prison.*

*Marc Masson est élargi à quinzaine.*

*En la cause du promoteur, demandeur, contre Marc Masson, accusé, prisonnier élargi : Didière dit par l'organe de son conseiller, qu'elle entend se porter partie contre l'accusé, à moins qu'il ne veuille exécuter une transaction qu'il a faite avec elle et dont voici les dispositions : le père de l'accusé a promis que son fils dirait et déclarerait publiquement qu'il a enlevé Didière contre son gré, mais qu'il n'a pas attenté à sa pudeur et que c'est une honnête fille.*

*En outre il lui donnerait une somme de 40 livres tournois.*

*Didière demande en conséquence que l'accusé déclare d'abord s'il veut exécuter cette transaction.*

*L'accusé dit par l'organe de son conseiller qu'il est tout prêt à l'exécuter en ce qui touche la somme de 40 livres tournois, mais pour ce qui est de l'amende honorable, il ne veut pas tenir cette convention, attendu qu'il est clerc solu.*

*Là-dessus Didière se porte partie contre l'accusé.*

*Elle demande 400 livres tournois et dit que l'accusé doit être de nouveau mis en prison. L'accusé dit par l'organe de son conseiller, que Didière, l'actionnant au civil, n'est pas recevable à demander qu'il soit mis en prison, à moins qu'elle ne se constitue partie contre lui et qu'elle ne soit mise elle-même en prison.*

*Il ajoute qu'étant cleric solu, il n'est pas tenu de faire amende honorable et ne peut y être condamné. Immédiatement après l'expédition des causes, nous avons fait extraire l'accusé de la prison, l'avons fait amener à l'auditoire et lui avons demandé s'il voulait se conformer à l'arrangement susdit en ce qui touche la somme de 40 livres tournois promise à Didière. L'accusé ayant dit que oui et qu'il promettait de payer cette somme à Didière, la sentence suivante a été prononcée contre lui : nous condamnons l'accusé à une amende de 5 écus d'or et de 5 livres de cire qui sera appliquée à des usages pieux, à remettre à Didière, ainsi qu'il y a consenti, une somme de 40 livres tournois et aux dépens que nous nous réservons de taxer. Ce jourd'hui, Monsieur l'official a réduit l'amende prononcée hier contre Marc Masson à 6 livres tournois et 6 livres de cire.*

**\*Meschant** dans l'ancien français induit une idée de contradiction avec la morale, les commandements de la religion et les lois humaines (Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales)

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Source : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 430 et 431



## 1536 - UNE PARTIE DE PÊCHE INCONVENANTE

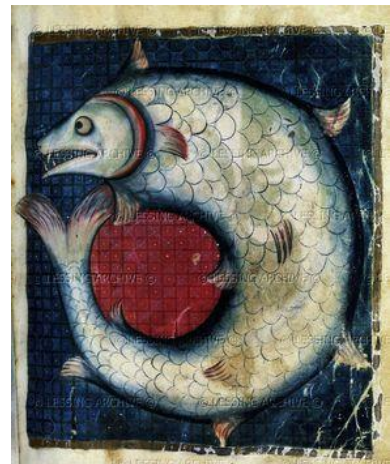
*Poursuites contre Jean Haulmont l'aîné, Jean Haulmont le jeune et Jean Haulmont, fils d'Érard Haulmont, d'Arcis (-sur-Aube), en 1536.*

*Le jour de la fête du saint Sacrement, pendant le service divin, les accusés sont allés pêcher dans la rivière de l'endroit comme si c'eût été un jour ouvrable.*

*Le promoteur conclut à ce qu'ils soient punis selon l'exigence du cas, notamment Haulmont l'aîné qui a déjà été puni pour un fait semblable.*

*Les accusés avouent qu'ils ont pêché ce jour-là le matin, pendant qu'on chantait matines.*

*Il leur est fait défense de recommencer sous les peines canoniques et ils sont condamnés, savoir : Haulmont l'aîné à une amende de 5 sous et les deux autres accusés à une amende de 2 sous 6 deniers et aux dépens du promoteur.*



Relevés par Elisabeth HUÉBER

Source : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 444



## NAISSANCE MONSTRUEUSE EN 1607

*la nuict derniere le jeudy 8e et vendredi 9e mars fut bap. marie fille  
de Jehan desguerroyes dict manpigney et de (blanc) sa fem  
parr charles Thomas marr marie vincent Nota que cet enfant  
etoit fort monstrueux Il en chascun pieds et mains ses doibs  
Les jembes fort petites et tortueuses La teste fort longue  
de pres de trois cars de pieds Le debvant de lad teste fort gros  
comme une grosse boulle a jouer au quilles et ny avoit aucun  
cheveux sur lad teste que seulement au bout de la longueur  
de lad teste qui estoit encore tout rond et de la grosseur d'un  
oeuf d oye / Il ne sy sentoit aucun des (?) en toute lad teste que  
seulement au bout de la longueur d'icelle ou estoient lesd  
cheveux Le visage estoit tout rond / elle navoit point de nee  
et au lieu ou il debvoit estre cela etoit tout fendu jusques  
a la bouche et une peau qui se tenoit et couvroyt lad  
fendure et du costel droyt d'icelle fendure y avoit un petit  
trou comme un naseau Elle n avoit point d yeux et ou il  
debvoient estre il y avoit deux petites fentes  
toutes rouges La bouche fort grande et ronde Il n y avoit  
point de langue et au lieu d icelle il y avoit une forme de  
crapaut Le corps estoit de la longueur d'une coudee fort gros  
et tout bossu par derriere les bras fort petits elle fut  
vivante environ deux heures Elle mourut incontinent apres  
quelle fut baptisee*

nota : il existait des préconisations pour la femme enceinte, pour ne pas enrouler le cordon autour du cou de l'enfant ou engendrer des monstres (enfant sans yeux ni bouche, enfant à deux tête, enfant à quatre jambes) , la future mère devait s'entourer d'amulettes, se protéger du soleil, éviter de croiser les mains ou encore éviter d'éternuer.



## MISE EN FONCTION D'UNE MAÎTRESSE D'ÉCOLE - 1677

Permission de tenir école à Arcis du 16 décembre 1677

Après information de ses vie, mœurs, capacité et conversation, **Suzanne GUICHARD** de Beauvals demeurant à présent à Arcis, a reçu la permission de tenir école dans la paroisse pour instruire les petites filles à lire et écrire.

source : G44\_AD\_Aube  
relevé par Véronique FREMIET MATTEI



## INSTITUTION D'UN MAÎTRE D'ÉCOLE - 1680

Institution de maître d'école le 24 juin 1680

*« Francois Bouthillier par la misericorde de Dieu et du St Siege  
aplique evesque de Troyes a tous ceux qui ces pntes l<sup>es</sup> verront  
salut scavoir faisons que sur le fidel rapport qui nous a esté fait,  
par des personnes dignes de foy des bonnes vie, mœurs, capacité,  
et conversaon de **Benigne Maulain** estant de pnt au lieu  
d'Arceys de n<sup>e</sup> diocese ; po<sup>r</sup> ces causes et aut a ce nous [mouvans]  
Luy avons permis co<sup>e</sup> par ces pntes luy permettons de tenir  
escolles dans la parroisse dud. lieu d'Arceys po<sup>r</sup> instruire la jeunesse  
a lire et escrire sans qu'il puisse estre empesché de ce faire apres  
toutefois qu'il aura fait le serment en tel cas requis par devant  
n<sup>e</sup> official. Les pntes valables tant qu'il nous plaira Donne aud  
Troyes le vingt quatriesme juin 16<sup>c</sup> quatre vingt,/  
Fr. Bouthillier. E.de troyes.»*



source : G44\_AD\_Aube  
relevé par Véronique FREMIET MATTEI